



l'esprit de conquête

Le corps des Ingénieurs d'étude

Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (E.P.S.T.)

(version actualisée du 8 janvier 2008)

Ce cahier est destiné à mettre à la disposition de nos élus, experts et militants les parties du statut spécifiques au corps des Ingénieurs d'étude.

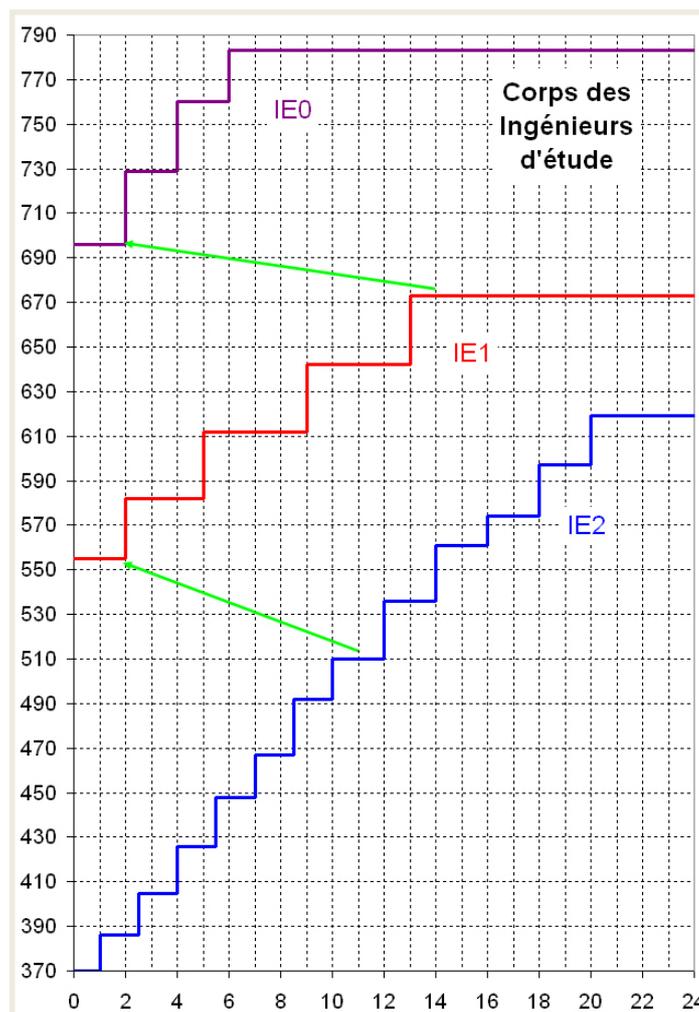
Il se veut un outil permettant à nos camarades de mieux connaître, en partie au moins, les textes qui régissent le fonctionnement de leur corps d'appartenance

La présentation est destinée à en faciliter la lecture :

- en page 2 : la table des matières du cahier
- en page 3 : les grandes lignes du statut
- puis en pages impaires, pages de droite, en Arial 10, le texte actualisé du statut, à jour à la date de publication du cahier,
- en pages paires, pages de gauche en face des textes du statut, en Arial 9, sous forme de notes numérotées, les textes connexes auxquels le statut renvoie et les modifications apportées au texte original (ajouts et suppressions).

Table des matières du cahier

1	Grandes lignes du statut du corps des Ingénieurs d'étude	3
2	Introduction	5
3	Titre 1 ^{er} : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires	7
4	Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche	9
4.1	Section 2 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs d'études	11
4.1.1	Chapitre I : Dispositions générales	11
4.1.2	Chapitre II : Recrutement	11
4.1.3	Chapitre III : Evaluation et avancement	17



Grille indiciaire du corps des Ingénieurs d'étude, à trois grades
 en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré
 flèches : modalité de promotion à l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur

1 Grandes lignes du statut du corps des Ingénieurs d'étude

Corps à trois grades IE2, IE1 et IE0 non statutairement contingentés (article 79 du décret 1983-1260)

Recrutement en IE2 (articles 81 et 82 du décret 1983-1260)

Concours externe sur titres et travaux

Concours interne ouverts aux assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et secrétaires d'administration de la recherche des EPST, ayant cinq années de service en position d'activité ou de détachement

Au choix :

soit après cinq nominations en IE par concours ou détachement,

soit 1/100^{ème} de l'effectif des IE en activité ou en détachement

Stage d'un an reconductible une fois pour les recrutements par voie de concours

Promotion de IE2 en IE1 (article 89 du décret 1983-1260):

Avoir au moins un an d'ancienneté au 8^{ème} échelon de IE2 et neuf années de service en catégorie A

Etre proposé par son chef de service et inscrit sur le tableau d'avancement, après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire compétentes

Promotion de IE1 en IE0 (article 89 du décret 1983-1260)

Avoir au moins deux ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon de IE1, être proposé par son chef de service

Etre inscrit sur le tableau d'avancement, après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétentes

Promotion en IR (articles 66 et 67 du décret 1983-1260)

Par concours externe à condition d'être titulaire des titres ou des diplômes requis

Par concours interne à condition de satisfaire les conditions indiquées

Au choix :

soit après six nominations en IR par concours ou détachement,

soit 1/120^{ème} de l'effectif des IR en activité ou en détachement

avoir neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A

être proposé par son chef de service et être inscrit sur la liste d'aptitude après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire compétentes

Avancements accélérés d'échelon (article 91 du décret 1983-1260)

6 mois pour 1/6^{ème} des effectifs sauf agents des échelons terminaux et des échelons 1 à 7 des IE2

sur proposition du chef de service, après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétentes

Grille du corps

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
<i>IE2</i>				
1	370	12	12	1 630
2	386	18	18	1 690
3	405	18	18	1 762
4	426	18	18	1 842
5	448	18	18	1 925
6	467	18	18	1 997
7	492	18	18	2 091
8	510	24	18	2 160
9	536	24	18	2 258
10	561	24	18	2 353
11	574	24	18	2 402
12	597	24	18	2 489
13	619	-	-	2 572
<i>IE1</i>				
1	555	24	18	2 375
2	582	36	30	2 477
3	612	48	42	2 591
4	642	48	42	2 704
5	673	-	-	2 822
<i>IE0</i>				
1	696	24	18	2 909
2	729	24	18	3 034
3	760	24	18	3 151
4	783	-	-	3 238

Notes et textes connexes (fonctionnaires des EPST)**1. Décret 1983-1260 modifié par les décrets**

1988-1072 du 24 novembre 1988 (J.O. du 30 novembre 1988)

1989-74 du 4 février 1989 (J.O. du 5 février 1989)

1990-685 du 27 juillet 1990 (J.O. du 3 août 1990)

1992-1080 du 2 octobre 1992 (J.O. du 6 octobre 1992)

1993-769 du 25 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993)

1995-83 du 19 janvier 1995 (J.O. du 26 janvier 1995);

1996-857 du 2 octobre 1996 (J.O. du 3 octobre 1996);

1997-433 du 24 avril 1997 (J.O. du 3 mai 1997);

1997-1276 du 29 décembre 1997 (J.O. du 31 décembre 1997);

1998-485 du 12 juin 1998 (J.O. du 19 juin 1998);

1999-159 du 5 mars 1999 (J.O. du 7 mars 1999)

2002-136 du 1er février 2002

2007-653 (catégorie A), 2007-654 (catégorie B), 2007-655 (catégorie C) du 30 avril 2007

2. L'article 7-II de l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 a abrogé la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche

3. Accords DURAFOUR pour les catégories C et D**4. Accords DURAFOUR pour la catégorie B**

2 Introduction ¹

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ².

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ³

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ⁴.

Vu le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2005-1519 du 5 décembre 2005 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

-:-:-:-:-

Article 1er

Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Le présent décret fixe :

A son titre 1^{er}, les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche ;

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret ;

A son titre VII, les dispositions transitoires.

Article 2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps prévus à l'article 1^{er} créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du présent statut que justifie la spécificité de l'établissement.

Notes et textes connexes (fonctionnaires des EPST)

1. L'article 7-II de l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 a abrogé la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche

2. Article 9 du décret 1983-1260

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement. Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques

3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche. Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

4. Article 155 du décret 1983-1260

Les fonctionnaires d'administration de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en trois corps : le corps des chargés d'administration de la recherche, le corps des attachés d'administration de la recherche et le corps des secrétaires d'administration de la recherche.

Toutefois, certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Ces corps sont placés en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n° 2002-136 du 1er février 2002.

5. Article 17 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le code de la Recherche L421-1 et L421-2

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;

- soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du b ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

3 Titre 1^{er} : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires

Article 3

Les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 susvisée¹. Ils participent à la formation initiale et à la formation continue principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3-1

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 60 et 155 du présent décret²³⁴ dans les limites des emplois à pourvoir.

Ils sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés. Ils peuvent toutefois être affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale du ministère chargé de la recherche, soit dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée⁵ pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus

Article 4

Les intéressés sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.

Article 5

Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Notes et textes connexes (fonctionnaires des EPST)

1. Article 24 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L411-1

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

2. Article 25-2 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L413-2

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés.

Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

3. Article 25-3 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L413-12 L413-13 et L413-14

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues à ce même article.

Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux.

Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

4. Décret 71-715 du 2 septembre 1971

Décret relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur

5. Suppression de

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en sept corps :

- Le corps des ingénieurs de recherche ;
- Le corps des ingénieurs d'études ;
- Le corps des assistants ingénieurs ;
- Le corps des techniciens de la recherche ;
- Le corps des adjoints techniques de la recherche ;
- Le corps des agents techniques de la recherche ;
- Le corps des agents des services techniques de la recherche. »

Article 6

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ¹.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis, s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ^{2 3}, aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 ⁴, relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ², être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ³, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Article 7

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Article 8

(abrogé par le décret n°96-857 du 2 octobre 1996)

4 Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche**Article 60** ⁵

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espaces économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

Article 61

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle.

Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois-types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées.

La liste de ces branches ainsi que les listes d'emplois-types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps après avis du comité technique paritaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle des établissements publics scientifiques et technologiques.

Notes et textes connexes (corps des IE)**1. Article 29 de la loi du 11 janvier 1984**

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

2. Suppression de

Le nombre d'emplois d'ingénieurs d'études hors classe ne peut dépasser 5% du nombre total des emplois de ce corps. Le nombre d'emplois d'ingénieurs d'études de 1ère classe ne peut dépasser 20 % du nombre total des emplois de ce corps.

3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

4. Suppression de

à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus

5. Article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Dans les statuts particuliers des corps permettant l'accueil de fonctionnaires placés en position de détachement, la proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée en tenant compte :

1° Du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps considéré à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée

2° Du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa des décisions portant renouvellement de détachement, ni de celles prononçant l'intégration dans le corps intéressé.

Le présent article n'est pas applicable aux statuts particuliers régissant les corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

6. Suppression de

âgés de plus de trente-cinq ans

7. Insertion de la clause de sauvegarde en cas de recrutement faible ou nul : 1/100^{ème} de l'effectif des IE**8 Article 235 du décret 1983-1260**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

9. Article 31 du décret du 28 mai 1982

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

10. Commission mentionnée à l'article 67 du décret 1983-1260

Elle est présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

11. Suppression de

d'un diplôme homologué au niveau II en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

12. Commission mentionnée à l'article 67 du décret 1983-1260

Elle est présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

13. Experts de l'article 235 du décret 1983-1260, voir note 8

4.1 Section 2 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs d'études

4.1.1 Chapitre I : Dispositions générales

Article 79

(modifié par l'article 134 du décret 2007-653, suppression du contingentement des grades IE1 et IE0)

Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée¹. Ils comportent trois grades, le grade d'ingénieur d'études de 2^{ème} classe comprenant treize échelons et le grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe comprenant cinq échelons; le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant quatre échelons².

Article 80

Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

4.1.2 Chapitre II : Recrutement

Article 81

(modifié par l'article 135 du décret 2007-653, clause de sauvegarde)

Les ingénieurs d'études sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60³ ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 82 ;

2° Au choix.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps⁴ par la voie des concours prévus au 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions⁵, un ingénieur d'études de 2^{ème} classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics, dont trois au moins en catégorie A⁶, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

⁷ La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235⁸.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé⁹.

Article 82

(modifié par l'article 136 du décret 2007-653)

Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés, par branche d'activité professionnelle, et par emploi-type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après.

Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires soit d'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit d'un des diplômes ci-après : Diplôme d'études approfondies ; Diplôme d'études supérieures spécialisées ; Maîtrise ; Licence ; Diplôme d'un institut d'études politiques ; Diplôme de l'institut national de langues et civilisations orientales ; Diplôme de l'école pratique des hautes études ; Diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales ; Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ; Diplôme supérieur de l'école du Louvre ; Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67¹⁰.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes :

Des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé, par la commission mentionnée à l'article 67, équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur.

Des candidats titulaires¹¹ d'un diplôme de niveau II ou justifiant qu'ils possèdent déjà une qualification professionnelle jugée équivalente, pour l'application du présent décret, à un diplôme d'ingénieur par la commission mentionnée à l'article 67¹² qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235¹³.

Notes et textes connexes (corps des IE)

1. La loi du 15 juillet 1982 a été transférée dans le Code de la Recherche

2. Suppression de

dans la limite de 50% du total des emplois offerts aux deux concours

3. Article 26 transféré dans le Code de la Recherche L421-3

Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

- a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;
- f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.

4. Article 29 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

5. Voir section 1 du titre V « Dispositions relatives aux concours, aux experts scientifiques et techniques et aux jurys de concours »

6. Suppression de

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 91

7. Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006

Article 1 du décret n° 2006-1827

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat figurant en annexe, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces corps.

Article 2 du décret n° 2006-1827

I. Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er qui justifient de services antérieurs sont classées à un échelon déterminé, sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier de ce corps pour chaque avancement d'échelon, en application des articles 3 à 10. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le corps, à l'exception des cas dans lesquels cette nomination est prononcée dans un échelon d'élève dont la durée n'est pas prise en compte pour l'avancement. Dans ce cas, le classement est prononcé à la date de nomination comme stagiaire ou, à défaut, comme titulaire.

II. - La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève.

III. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Article 3 du décret n° 2006-1827

I. Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

2° - Des concours internes sont ouverts :

a) Aux assistants ingénieurs, aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps :

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée¹ appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de techniciens ou de secrétaires d'administration remplissant les conditions de services fixées au a :

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie B et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministre chargé de la recherche ;

d) Aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A ou B, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au a et remplissant les mêmes conditions de services

Pour l'ensemble du corps, le nombre des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours²

Article 83

Des ingénieurs d'études ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 82, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée³

Article 84

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée⁴, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après⁵.

Article 85

(abrogé par l'article 21-2 du décret 2007-655 dispositions concernant les stagiaires remplacées par les dispositions de l'article 241-1 modifié)

Article 86⁶

(modifié par l'article 137 du décret 2007-653, classement des agents fonctionnaires)

Les ingénieurs d'études sont classés conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 72⁷

Notes et textes connexes (corps des IE)

II. Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé sont classés en application des dispositions du titre II de ce décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 du présent décret de préférence à celles du décret du 24 octobre 2002 susvisé

Article 4 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 5 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

Article 6 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un corps de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en application des I à IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé qui leur sont applicables, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé.

Article 7 du décret n° 2006-1827

I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 8 du décret n° 2006-1827

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou du décret du 30 novembre 2006 susvisé, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

Article 9 du décret n° 2006-1827

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. Cet arrêté est pris par le seul ministre chargé de la fonction publique pour les corps relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires et du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

Notes et textes connexes (corps des IE)**Article 10 du décret n° 2006-1827**

S'il ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, le lauréat d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficie, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplie est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.

Article 11 du décret n° 2006-1827

La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus

Article 12 du décret n° 2006-1827

I. Lorsque des agents nommés dans un corps de catégorie A sont classés, en application des articles 4 à 6 ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

1. Suppression de

Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus, pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 91. La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévus au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des ingénieurs d'études

2. Suppression de

dans la limite des emplois à pourvoir

3. Suppression de

comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 50% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études hors classe

4. Suppression de

comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe.

5. Experts de l'article 235 du décret 1983-1260, voir plus loin dans ce cahier**6. Article 31 du décret 1982-451**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)
IE2				IE1			
1	370	12	12	1	555	24	18
2	386	18	18	2	582	36	30
3	405	18	18	3	612	48	42
4	426	18	18	4	642	48	42
5	448	18	18	5	673	-	-
6	467	18	18	IE0			
7	492	18	18	1	696	24	18
8	510	24	18	2	729	24	18
9	536	24	18	3	760	24	18
10	561	24	18	4	783	-	-
11	574	24	18				
12	597	24	18				
13	619	-	-				

Article 87

(modifié par l'article 138 du décret 2007-653, classement des agents non fonctionnaires) ¹

I. Le classement des fonctionnaires de catégorie B est prononcé en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur d'études, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans un corps d'assistants-ingénieurs relevant du présent décret.

II. Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 82, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur d'études, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

4.1.3 Chapitre III : Evaluation et avancement**Article 88**

L'activité des ingénieurs d'études fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements.

Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 89

(modifié par l'article 139 du décret 2007-653)

Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe et au grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement ².

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1^{ère} classe qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel ³.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1^{ère} classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade.

Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel ⁴.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8^{ème} échelon et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 ⁵.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé ⁶.

Article 90

En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études soumis au présent statut sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 91.

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service un sixième des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur évaluation et après avis de la commission administrative paritaire d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit (voir en face):